

STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION



ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *enfants de chez moi*

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet d'apporter de l'aide, du soutien, du support et un suivi aux enfants en situation difficile résidant en république du Bénin. Le but sera de leurs donner tant l'aide matérielle que morale dont ils ont besoin (dons d'argent, biens matériels, moments festifs..).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 122 Rue du Barbâtre, maison de la vie associative 51100 Reims
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres actifs les personnes (physiques et/ou morales) qui ont pris l'engagement d'œuvrer dans l'intérêt de l'association en participant à la réalisation de ses diverses actions et en faisant des propositions édifiantes.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes (physiques et/ou morales) qui de manière régulière font des dons de toutes les formes à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 2- Les dons divers de toutes personnes physiques ou morales ;
- 3- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- 4- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Juillet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique, par les soins du secrétaire.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins deux (2) personnes élues pour cinq (5) années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles au tant de fois qu'ils le désirent.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e-

Les postes de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Reims le 01 mai 2015 »